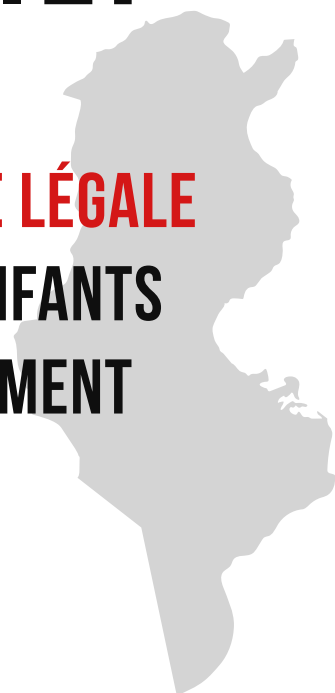


# 3 FOCUS BRIEF

**LE DROIT  
À L'IDENTITÉ LÉGALE  
POUR LES ENFANTS  
EN DÉPLACEMENT  
EN TUNISIE**







## **FOCUS BRIEF 3**

# **LE DROIT À L'IDENTITÉ LÉGALE POUR LES ENFANTS EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE**

**NOVEMBRE 2024 - AVRIL 2025**



# **TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>LISTE D'ACRONYMES</b>                                                                                    | <b>06</b> |
| <b>MÉTHODOLOGIE</b>                                                                                         | <b>08</b> |
| <b>INTRODUCTION</b>                                                                                         | <b>09</b> |
| <b>1. LE DROIT À L'IDENTITÉ LÉGALE ET À LA NATIONALITÉ</b>                                                  | <b>10</b> |
| - Comment prouver son identité en Tunisie ?                                                                 | 12        |
| - Dans quelle situation un enfant en déplacement est non-documenté ?                                        | 12        |
| <b>2. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES SURVENUES EN TUNISIE</b>             | <b>20</b> |
| - La hausse des naissances en dehors de l'hôpital                                                           | 21        |
| - Les difficultés d'enregistrement pour les mères célibataires                                              | 21        |
| - L'absence de documents d'identité valides des parents et les difficultés d'accès aux services consulaires | 21        |
| - Les erreurs dans l'enregistrement                                                                         | 22        |
| - La méconnaissance des procédures d'enregistrement                                                         | 23        |
| - Les obstacles financiers à l'obtention de la documentation civile et légale                               | 23        |
| - L'accès difficile aux services publics par crainte des autorités                                          | 23        |
| <b>3. LES CONSÉQUENCES : DES ENFANTS FANTÔMES</b>                                                           | <b>25</b> |
| - A court terme : un exercice des droits limité                                                             | 25        |
| - A moyen terme : un accès réduit aux solutions durables                                                    | 26        |
| - A long terme : un risque d'apatridie                                                                      | 27        |
| <b>CONCLUSION</b>                                                                                           | <b>28</b> |
| <b>RECOMMANDATIONS</b>                                                                                      | <b>29</b> |



# LISTE D'ACRONYMES

|               |                                                                                |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AVRR</b>   | Aide au retour volontaire et à la réintégration                                |
| <b>BID</b>    | Best Interests Determination - Détermination de l'intérêt supérieur            |
| <b>CAT</b>    | Convention contre la torture                                                   |
| <b>CICR</b>   | Comité international de la Croix -Rouge                                        |
| <b>CIDE</b>   | Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant                      |
| <b>CPE</b>    | Code de Protection de l'Enfance                                                |
| <b>CRT</b>    | Croissant Rouge Tunisien                                                       |
| <b>DCIM</b>   | Direction de lutte contre la migration illégale (Libye)                        |
| <b>DDH</b>    | Défenseur.e des droits humains                                                 |
| <b>DGFE</b>   | Direction Générale des Frontières et des Etrangers du ministère de l'Intérieur |
| <b>DGPE</b>   | Délégué Général à la Protection de l'Enfance                                   |
| <b>DPE</b>    | Délégué à la Protection de l'Enfance                                           |
| <b>DSR</b>    | Détermination du statut de réfugié                                             |
| <b>FGD</b>    | Focus Group Discussion                                                         |
| <b>HCDH</b>   | Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme                      |
| <b>INLCTP</b> | Instance Nationale de Lutte contre la Traite des personnes                     |
| <b>INPT</b>   | Instance Nationale pour la Prévention de la Torture                            |
| <b>ITS</b>    | Informal Settlement – Campements informels                                     |
| <b>KII</b>    | Key Informant Interview – Entretien avec des informateurs-clés                 |

|               |                                                                   |
|---------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>MRCC</b>   | Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime                   |
| <b>MAS</b>    | Ministère des Affaires sociales                                   |
| <b>ME</b>     | Ministère de l'Éducation                                          |
| <b>MENA</b>   | Middle East and North Africa                                      |
| <b>MFES</b>   | Ministère de la Famille, de la Femme, des Enfants et des Séniors  |
| <b>MI</b>     | Ministère de l'Intérieur                                          |
| <b>MJ</b>     | Ministère de la Justice                                           |
| <b>MS</b>     | Ministère de la Santé                                             |
| <b>OMI</b>    | Organisation Maritime Internationale                              |
| <b>OIM</b>    | Organisation Internationale pour les Migrations des Nations Unies |
| <b>OMCT</b>   | Organisation mondiale contre la torture                           |
| <b>ONG</b>    | Organisation non gouvernementale                                  |
| <b>OSC</b>    | Organisation de la société civile                                 |
| <b>POS</b>    | Procédures opérationnelles standardisées                          |
| <b>SAR</b>    | Search and Rescue - Recherche et Sauvetage                        |
| <b>SSA</b>    | Stability Support Apparatus (Libye)                               |
| <b>UN</b>     | Nations Unies                                                     |
| <b>UNHCR</b>  | Agence des Nations Unies pour les réfugiés                        |
| <b>UNICEF</b> | Fonds des Nations unies pour l'enfance                            |
| <b>VBG</b>    | Violences basées sur le genre                                     |

# MÉTHODOLOGIE

Le suivi et la recherche de l'OMCT sont basés sur :

- L'analyse approfondie des rapports et des communications des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales sur les droits des personnes en déplacement et des enfants en déplacement ;
- Une documentation extensive des données secondaires accessibles au public, y compris l'analyse de vidéos, d'images, de coordonnées GPS, d'images satellites et de témoignages écrits, qui ont permis d'identifier des épisodes de violations au cours de la période analysée ;
- Des entretiens semi-structurés et groupes de discussion avec :
  - 32 représentants de 18 organisations non gouvernementales internationales, nationales et locales (basées à Tunis, Sfax, Zarzis, Médenine, Sousse et Le Kef) assistant des enfants et personnes en déplacement ;
  - 23 représentants et travailleurs sociaux de six organisations internationales (y compris des Nations Unies) et agences de coopération sur la question migratoire actives en Tunisie ;
  - 7 experts ayant travaillé ou travaillant dans le secteur public de la protection de l'enfance et de la santé en Tunisie ;
  - 6 avocats ayant représenté des enfants en déplacement devant des tribunaux en Tunisie ;
  - 4 activistes indépendants, chercheurs et journalistes.
- La documentation de 40 cas individuels de victimes assistées par l'OMCT et des organisations partenaires (dont 12 cas documentés directement par l'OMCT et son programme SANAD d'assistance directe aux victimes de la torture, et 28 par des organisations partenaires) ;
- L'analyse quantitative des bases de données de quatre organisations ayant fourni une assistance directe aux personnes en déplacement en Tunisie sur la période étudiée (novembre 2024 – avril 2025).

Plusieurs limites inhérentes à la documentation des violations de droits humains subies par les personnes en déplacement - en particulier les enfants - empêchent d'accéder à des données quantitatives consensuelles, telles que, entre autres : la difficulté à documenter les violences subies par les enfants de manière sécurisée et éthique, la mobilité constante des victimes présumées, la juxtaposition de différents flux migratoires sur la même période et sur les mêmes routes, la nature transfrontalière des violations subies par les personnes en déplacement, et la difficulté d'accès aux zones des violations présumées. Cependant, après avoir étudié en détail et vérifié la typologie, l'incidence, la prévalence des violations sur le territoire tunisien, le rapport présente des conclusions relatives à l'aspect qualitatif de ces violations en termes de schémas et de conséquences sur les individus, leurs familles et leurs communautés.

*Par souci de simplicité et pour faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes se font tant au masculin qu'au féminin.*



# INTRODUCTION

Ce Focus Brief analyse les causes et les conséquences de l'absence de documents d'identité légaux<sup>1</sup> et civils<sup>2</sup> pour les enfants en déplacement qui résident ou transitent en Tunisie. La première partie présente une typologie des situations d'enfants en déplacement qui n'ont pas accès à l'identité légale en Tunisie et met en lumière certains des facteurs contribuant à l'émergence de ce phénomène inquiétant.

La deuxième partie du Focus Brief se concentre sur l'un des facteurs clés qui empêche les enfants en déplacement d'avoir une identité légale : les difficultés rencontrées par les personnes en déplacement pour enregistrer les naissances survenues en Tunisie.

Enfin, le Focus Brief analyse les répercussions de cette absence d'identité légale pour les enfants en déplacement en Tunisie. Privés d'existence légale et d'un statut de résidence régulier en Tunisie, ces "enfants fantômes" se voient privés de leurs droits, exposés à un risque accru de violations, et empêchés d'accéder à des solutions durables et dignes.

---

1. Le Groupe de travail des Nations Unies sur l'agenda de l'identité juridique (UNLIA TF) a défini l'identité juridique comme les caractéristiques fondamentales de l'identité d'un individu, par exemple le nom, le genre, le lieu et la date de naissance, qui sont conférées par l'enregistrement et la délivrance d'un certificat par une autorité d'enregistrement civil autorisée après la naissance. **United Nations Legal Identity Agenda**

2. L'enregistrement civil est défini comme l'enregistrement continu, permanent, obligatoire et universel des événements et des caractéristiques vitales concernant la population, tel que prévu par décret ou règlement conformément aux exigences légales de chaque pays. **United Nations Legal Identity Agenda**

# 1. LE DROIT À L'IDENTITÉ LÉGALE ET À LA NATIONALITÉ

Il est essentiel, pour tout individu, de disposer d'une identité légale et d'exister juridiquement aux yeux de la loi. Un enfant sans documentation légale valide (certificat de naissance, passeports, cartes d'identité consulaires)<sup>3</sup> est dans l'incapacité de prouver son identité, son âge, sa nationalité et son ascendance.

Cette reconnaissance est d'autant plus cruciale pour les personnes en déplacement, car l'identité légale permet l'accès et l'exercice de nombreux droits fondamentaux, tels que le droit à la libre circulation, le droit à l'éducation, la justice, l'accès aux soins de santé, ainsi que l'accès à des solutions durables comme le retour volontaire, les voies de régularisation, le regroupement familial ou d'autres formes de protection et, dans certains cas, la réinstallation<sup>4</sup>. Pour les enfants en déplacement, qui sont plus susceptibles d'être démunis de documents officiels, ce droit est primordial : dépourvus d'identité légale, ils se retrouvent dans une situation de grande vulnérabilité, exposés à des conséquences durables qui affectent leur développement à court, moyen et long terme.

## *Que dit le droit international ?*

Toute personne a le droit d'être reconnue comme une personne devant la loi<sup>5</sup>. Le droit international relatif aux droits humains garantit le droit de tout enfant d'être enregistré à sa naissance et d'avoir un nom<sup>6</sup>. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) prévoit que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité<sup>7</sup> et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible<sup>8</sup>. Le principe selon lequel l'identité juridique doit être fournie à toutes et à tous est clairement établi dans des politiques adoptées par la communauté internationale<sup>9</sup>.

3. Il faut ici faire la différence entre l'absence de documents civils et légaux et l'absence de titres de séjour et permis de résidence valides. Si l'obtention de ces derniers est souvent conditionnée à la possession de documents d'identité valide, la difficulté d'accéder à un séjour régulier est due avant tout à l'absence de voies sûres et régulières de migration et d'asile, et à l'impossibilité de régulariser le séjour une fois entré en Tunisie.

4. Les obstacles à la délivrance de documents juridiques et civils peuvent être structurels et toucher ces groupes de manière disproportionnée en raison de leurs vulnérabilités spécifiques, ou être liés aux politiques et pratiques des États visant à exclure les personnes en déplacement. Dans les contextes de déplacement forcé, l'absence d'identité juridique a des effets négatifs immédiats et considérables sur les populations touchées, car l'accès à l'aide humanitaire et aux moyens de subsistance nécessaires pour reconstruire leur vie dépend souvent de ces documents qui prouvent leur identité.

5. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, articles 6 et 15 ; Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, articles 25 et 27 ; Convention de 1954 relative au statut des apatrides, articles 25 et 27 ; Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, articles 1 à 4 ; 1965 ; 1969 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5(d)(iii) ; 1966 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24 ; 1979 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article ; 1989 Convention relative aux droits de l'enfant, articles 7-8 ; 1990 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 29 ; 2006 Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 18.

6. Art. 24§2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969 ; art. 7§1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la Tunisie le 30 janvier 1992.

7. Art. 15 de la Déclaration universelle des droits humains (instrument juridique non-contraignant) ; art. 24§3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969 ; art. 7§1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Tunisie le 30 janvier 1992 ; art. 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention relative au statut des apatrides de 1954 ; la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961. Voir également la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui affirme également le droit de l'enfant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée en 1990, a été signée mais n'a à ce jour pas été ratifiée par la Tunisie.

8. Art. 8§2 de la CIDE.

9. Voir l'objectif 16.9 des ODD (Objectifs de développement durable, Agenda 2030). Voir également la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants 4(2016), paragraphes 70-71, qui engage les États à garantir que tous les réfugiés et migrants disposent d'une preuve d'identité juridique et d'une documentation adéquate, et à œuvrer pour l'enregistrement universel des naissances. "D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances." Cela signifie que toute personne, sans discrimination, devrait disposer d'une preuve d'identité juridique dès la naissance. Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/70/1, par. 16.9.

La CIDE prévoit que les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Si un enfant né sur son territoire serait autrement apatride, l'État devrait lui accorder la nationalité<sup>10</sup>. Cependant, les États sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance<sup>11</sup>. De plus, les femmes devraient avoir des droits égaux aux hommes en ce qui concerne la transmission de la nationalité à leurs enfants<sup>12</sup>.

Le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation<sup>13</sup>. Les États devraient faciliter, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des personnes apatrides<sup>14</sup> et réfugiées<sup>15</sup>. Les États devraient accorder leur nationalité à l'individu né sur leur territoire et qui, autrement, serait apatride<sup>16</sup>. Le Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières soulignent l'importance de l'enregistrement des naissances pour établir l'identité juridique et prévenir les risques d'apatridie<sup>17</sup>.

### Que dit le droit tunisien ?

Le Code de la protection de l'enfant (CPE) garantit le droit de chaque enfant à une identité dès sa naissance<sup>18</sup>. L'identité est décrite comme comprenant le prénom, le nom, la date de naissance et la nationalité. Le Code de la nationalité tunisienne fixe les conditions pour acquérir la nationalité tunisienne à la naissance, ou pour l'acquérir par naturalisation<sup>19</sup>. Concernant l'apatridie, le terme est mentionné<sup>20</sup> mais la législation tunisienne ne donne pas de définition de celle-ci. Ainsi, les personnes apatrides ne sont pas clairement identifiées par le cadre juridique national. Outre l'absence de disposition spécifique sur l'apatridie, un certain nombre de dispositions de la législation tunisienne sur la nationalité sont contraires aux obligations énoncées dans les conventions internationales auxquelles la Tunisie est partie<sup>21</sup>.

10. Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 17 : Article 24 (Droits de l'enfant), 1989, §8. Voir également la Convention de 1961 relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954. – article 1 – Un État partie doit accorder sa nationalité à une personne née sur son territoire qui serait autrement apatride.

11. Comité des droits de l'homme, Observation générale no. 17: Article 24 (Droits de l'enfant), 1989, §8.

12. Art. 952 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979. La Tunisie a ratifié cette Convention le 20 septembre 1985.

13. Art. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954. La Tunisie a accédé à cette Convention le 29 juillet 1969.

14. Art. 32 de la Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954.

15. Convention relative au statut des réfugiés – Article 34 – Naturalisation. Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure. Directives du HCR sur l'apatridie n°4 : Garantir le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité au moyen des articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie | HCR

16. Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961. La Tunisie a accédé à cette Convention le 12 mai 2000.

17. Pacte mondial sur les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018, §82. Il s'agit d'un instrument juridique non-contraignant. Voir aussi le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2018, §20: "Nous nous engageons à garantir le droit de chaque individu à une identité légale en délivrant à chacun de nos citoyens une preuve de nationalité et tous les papiers nécessaires permettant aux autorités nationales et locales de s'assurer de l'identité légale d'un migrant lors de son entrée sur le territoire, tout au long de son séjour et à son retour, et afin de garantir des procédures migratoires rigoureuses, des services efficaces et une meilleure sécurité publique. (...) Renforcer les dispositions qui visent à réduire les cas d'apatridie, notamment par l'enregistrement des naissances des migrants, en veillant à ce que les femmes et les hommes disposent de la même capacité de transmettre leur nationalité à leurs enfants et en accordant la nationalité aux enfants nés sur le territoire d'un autre État, en particulier quand, à défaut, les enfants seraient apatrides, dans le plein respect du droit fondamental à une nationalité et conformément à la législation nationale ; (...)"

18. Art. 5 du CPE.

19. Voir articles 6 à 10, 20 à 23 et 28 du Code de la nationalité tunisienne, 1963.

20. Le terme "apatridie" est mentionné par exemple à l'article 8 du Code de la nationalité tunisienne : "Est tunisien, l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins."

21. L'article 1 de la Convention de 1961 stipule par exemple "qu'un État contractant accorde sa nationalité à une personne née sur son territoire qui, autrement, serait apatride". Le Code de la nationalité tunisienne stipule que « Est tunisien, l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins » (article 8). En droit tunisien, l'article 8 du Code de la nationalité dispose que « est Tunisien l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins ». Toutefois, la condition imposant une résidence légale et documentée des parents pendant cinq ans apparaît comme excessivement restrictive. Par ailleurs, l'exigence de résidence "légale" est en contradiction avec les Principes directeurs sur l'apatridie n°4 du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), lesquels privilégient la notion de résidence habituelle. En effet, les articles 1 à 4 de la Convention de 1961 précisent que la nationalité doit être accordée aux personnes autrement apatrides si celles-ci peuvent démontrer avoir "résidé habituellement" sur le territoire de l'État concerné pendant une période déterminée, qui ne doit pas excéder cinq ans. Pour une analyse complète de la conformité de la législation tunisienne en la matière, veuillez consulter : **Boston University School of Law, International Human Rights Clinic, Statelessness and nationality policy in Tunisia, 2023**. Enfin, la Tunisie est signataire de la **déclaration sur l'appartenance et l'identité juridique** en juillet 2024 adoptée par la Ligue des États arabes, qui exhorte les États membres à renforcer l'accès à l'identité légale des enfants réfugiés (voir art.2 et 3), en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés et séparés de leur famille, ainsi qu'à garantir la fourniture de services répondant à leurs besoins et, en particulier, d'un soutien psychosocial.

## Comment prouver son identité en Tunisie ?

Pour prouver son identité en Tunisie, les documents reconnus sont la carte nationale d'identité (CNI), le passeport et, pour les étrangers en séjour régulier, la carte de séjour. Ni la carte de demandeur d'asile ni la carte de réfugié délivrées par l'UNHCR ne sont considérées comme un document officiel d'identité par les autorités tunisiennes, elles ne remplacent ni la CNI ni le passeport.

Depuis le 1er janvier 2025<sup>22</sup>, la réglementation tunisienne exige des personnes étrangères la production d'un passeport valide (couvrant au moins trois mois après l'entrée ou jusqu'à la fin du séjour), que ce soit pour justifier de son identité ou pour tout séjour régulier sur le territoire.

## Dans quelles situations un enfant en déplacement est non-documenté ?

Selon la recherche menée par l'OMCT, les enfants en déplacement en Tunisie peuvent se trouver démunis de documents d'identité dans les situations suivantes :

- Ils sont nés dans leur pays d'origine ou en transit et n'ont pas été enregistrés avant leur arrivée en Tunisie ;
- Ils sont nés en Tunisie et non-enregistrés auprès des autorités tunisiennes ;
- Leurs documents ou ceux de leurs parents ont été confisqués (par des forces de sécurité, des groupes criminels, des passeurs ou des trafiquants) ou perdus dans leurs pays d'origine, les pays de transit et/ou lors de leurs parcours migratoire (y compris à cause de conflits armés et catastrophes naturelles) ;
- Leurs documents ou ceux de leurs parents ne sont pas acceptés par les autorités tunisiennes, car invalides et/ou délivrés par des acteurs non étatiques ou des autorités de facto dans des zones de conflit ou par un pays non reconnu (par exemple, des territoires contestés) ;
- Leurs parents et tuteurs légaux sont absents et inconnus ou ils sont en situation d'apatridie ;
- Leurs parents ou eux-mêmes ont détruit volontairement leurs documents d'identité, notamment pour éviter l'identification par les autorités de gestion des frontières ;
- Ils sont nés sous X en Tunisie ou dans un autre pays<sup>23</sup>;
- Leurs documents sont frauduleux ou usurpent l'identité d'un tiers.

Selon la collecte de données de l'OMCT et l'analyse des dossiers d'enfants en déplacement accompagnés depuis 2023, la majorité des cas en Tunisie concerne **(i) des enfants nés dans leur pays d'origine ou en transit, qui n'ont pas été enregistrés avant leur arrivée sur le territoire tunisien et (ii) des enfants en déplacement nés en Tunisie.**

---

22. Visa News, «Voyage en Tunisie : passeport obligatoire dès le 1er janvier 2025», 24/12/2024

23. Les situations dites « nés sous X » désignent les cas où l'identité de la mère n'est pas enregistrée ou est volontairement tenue secrète. Cette pratique peut entraîner, pour l'enfant, des difficultés juridiques ultérieures en matière d'établissement de l'identité, de droits parentaux, d'héritage ou de nationalité. Conformément aux obligations internationales, les États doivent néanmoins garantir l'enregistrement des naissances, même lorsque l'identité des parents n'est pas fournie ou est dissimulée. Toute restriction, telle que les lois sur l'anonymat, doit en outre veiller à ne pas entraîner d'apatridie, de discrimination ou d'atteinte à l'exercice d'autres droits.

D'après les dernières estimations de l'UNICEF (décembre 2024), seulement 51 % des **enfants nés dans les pays d'Afrique subsaharienne** voient leur naissance enregistrée, ce qui signifie que près de la moitié demeurent « invisibles » dans les registres d'état civil. Ces chiffres masquent toutefois de profondes disparités entre les différents États africains<sup>24</sup>. La situation prévalant dans le pays d'origine constitue un facteur déterminant pour comprendre l'absence de documentation civile et légale. Le non-enregistrement des naissances peut résulter, entre autres : d'une naissance en zone rurale ou isolée, sans accès aux services d'état civil ; de conflits armés, de déplacements internes ou de l'effondrement des institutions publiques ; de discriminations à l'encontre de certains groupes ethniques, minorités ou en raison du genre ; d'un manque d'information ou de sensibilisation des parents ; ou encore de l'incapacité à assumer les frais administratifs. À titre d'exemple, les citoyens de Guinée rencontrent d'importantes difficultés pour accéder aux services d'état civil de leur pays, tandis que de nombreux enfants soudanais nés dans les camps de réfugiés au Tchad n'auraient jamais été enregistrés.

**Dans les pays de transit**, les mêmes obstacles que dans les pays d'origine se présentent, aggravés par des barrières administratives, juridiques, financières et sécuritaires propres aux personnes en déplacement. Ainsi, selon les experts consultés, l'enregistrement des naissances des enfants nés en Libye demeure particulièrement complexe.

Le nombre exact de cas **d'enfants en déplacement nés en Tunisie** demeure inconnu, mais la majorité des experts consultés dans le cadre de cette étude signalent une augmentation des naissances au sein des populations en déplacement, en particulier dans les zones côtières à forte concentration migratoire, notamment autour de Sfax. Cette catégorie fera l'objet d'un examen approfondi dans le chapitre suivant. La typologie des situations dans lesquelles un enfant en déplacement se retrouve dépourvu de documentation légale ou civile en Tunisie, présentée ci-dessus, a été validée par des experts et des avocats qui œuvrent quotidiennement pour garantir que chaque enfant soit dûment enregistré. Comme l'ont souligné l'ensemble des organisations et des professionnels engagés dans la défense de ce droit essentiel, la compréhension de cette typologie est déterminante pour concevoir des stratégies de protection ciblées et pour mettre en place des recours juridiques adaptés aux besoins spécifiques de chaque groupe d'enfants.

---

## La réalité : l'histoire d'Aya

Aya, originaire de Côte d'Ivoire, est une femme en déplacement et mère de trois enfants. Installée au Maroc, elle donne naissance à l'hôpital en 2018 à un fils, Emmanuel et reçoit une attestation de naissance et un carnet de vaccination. En 2020, Aya accouche de Cédric, son deuxième fils, et obtient une attestation de naissance produite par l'hôpital marocain. Ces deux enfants sont de pères inconnus. En septembre 2021, lors d'une tentative de traversée vers l'Espagne, Aya et ses deux fils subissent une interception en mer violente par les garde-côtes marocains, suivie d'un déplacement forcé vers une ville du sud-est du Maroc. Lors de l'interception, Aya perd ses effets personnels, y compris ses papiers d'identité et les deux attestations de naissance de ses fils, ainsi que leurs carnets de vaccination.

En septembre 2023, Aya, accompagnée de ses deux fils, décide de quitter le Maroc pour la Tunisie. Alors qu'elle est enceinte de son troisième enfant, Aya et ses deux fils subissent une déportation en Libye après une interception en mer au large de la Tunisie. De retour en Tunisie, alors que sa santé se dégrade et qu'elle approche du terme de sa grossesse, elle se voit refusée le transfert par ambulance vers l'hôpital régional de Sfax en l'absence de documents d'identité. Pour contourner ce déni d'accès, Aya emprunte alors les documents d'identité d'une amie afin d'être admise à l'hôpital. Elle donne naissance à une fille en avril 2025, sous une autre identité, et ne peut procéder à l'enregistrement de la naissance auprès de l'État civil tunisien.

---

24. Voir UNICEF, "Every Child Counted: Advancing Birth Registration in Africa", août 2025.

## Le cadre juridique régulant l'enregistrement des naissances survenues en Tunisie

Si la majorité des enfants nés en Tunisie sont enregistrés à l'état civil<sup>i</sup>, l'enregistrement des naissances survenues en Tunisie par les autorités tunisiennes est une procédure pouvant être complexe pour certains groupes, tels que les personnes en déplacement, les mères célibataires et les victimes de la traite<sup>ii</sup>.

La loi n° 57-3<sup>iii</sup> définit les démarches que les parents doivent suivre pour déclarer la naissance de leur enfant, et distingue deux types de procédures :

- Une **procédure ordinaire** d'enregistrement à l'état civil dans les délais légaux de 10 jours après la naissance<sup>iv</sup>;
- Une **procédure complexe** devant la justice une fois que les délais légaux ont été dépassés<sup>v</sup>.

### Procédure ordinaire avec enregistrement dans les délais légaux de 10 jours

Lorsque la mère accouche à l'hôpital, la procédure ordinaire d'enregistrement des naissances suit les étapes suivantes<sup>vi</sup>:

1. Une fiche "mère-enfant" devrait être remplie par les services de l'hôpital sur la base des renseignements collectés par les sage-femmes et/ou assistantes sociales.
2. Les parents règlent le paiement des frais d'accouchement. Les frais d'accouchement diffèrent en fonction de l'intervention (oscillant entre 200 et 1000 TND)<sup>vii</sup>.
3. L'hôpital fournit une **attestation de naissance**<sup>viii</sup> (تصريح بالولادة en arabe mentionnant le sexe, la date et l'heure de naissance de l'enfant, un numéro d'inscription<sup>x</sup>) ainsi qu'un carnet de vaccination.
4. Les parents disposent ensuite de dix jours pour se rendre à la municipalité avec l'attestation de naissance, une pièce d'identité valide, ainsi qu'avec une traduction du document fourni par l'hôpital<sup>x</sup> pour finaliser l'enregistrement et obtenir un **extrait de naissance** (مضمون الولادة en arabe). La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou à défaut du père peut être aussi déclarée par les docteurs en médecine, sage-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

Lorsque la mère accouche hors de l'hôpital, elle ne dispose donc pas d'une attestation de naissance. Par conséquent, elle doit se rendre à l'hôpital afin d'obtenir une attestation d'accouchement<sup>xi</sup>. A la municipalité, les parents présentent leurs documents d'identité valides et l'attestation d'accouchement dans le but d'obtenir un extrait de naissance. En cas d'accouchement en dehors de l'hôpital, le médecin ou la sage-femme présents sur place sont également autorisés à déclarer la naissance à la municipalité<sup>xii</sup>.

Si la mère est célibataire, elle peut procéder à l'enregistrement à l'état civil mais doit saisir le tribunal de première instance dans les six mois suivant la naissance afin que le nouveau-né puisse obtenir un nom du père, ou en cas d'absence du père, recevoir le nom patronymique de sa mère<sup>xiii</sup>.

## Procédure complexe avec enregistrement après les 10 jours

Si le délai légal de dix jours est dépassé, l'enregistrement de la naissance n'est possible que sur **décision du tribunal de première instance** compétent géographiquement (celui du lieu de naissance, ou de résidence de la mère si le lieu de naissance est inconnu).

Pour demander aux tribunaux l'enregistrement tardif d'une naissance, les parents doivent tout d'abord constituer un dossier juridique, comprenant :

- L'attestation de naissance
- Une attestation de non-enregistrement fournie par la municipalité du lieu de naissance
- Une déclaration sur l'honneur<sup>xiv</sup>.

Selon la recherche de l'OMCT, pour constituer le dossier juridique, il faut payer les frais de notaire si le passeport du parent n'est pas valide ou si la mère ne dispose d'aucun document d'identité (≈ 180 TND) ainsi que les frais d'huissier pour la notification, qui varient entre 80 et 120 TND.

Par la suite, au tribunal, les parents doivent présenter les documents suivants :

- Leurs documents d'identité valides
- L'attestation de naissance
- L'attestation de non-enregistrement fournie par la municipalité du lieu de naissance
- La déclaration sur l'honneur

Enfin, ils doivent être patient et disposer de temps : l'obtention du jugement favorable peut prendre **entre 6 et 18 mois** et nécessite au moins trois audiences (dont une audition) devant le tribunal de première instance en présence de deux témoins. Si l'enfant a plusieurs mois déjà, voire plusieurs années, et n'a pas été enregistré, la procédure devant le tribunal peut inclure un test ADN dans le cadre d'une procédure de filiation<sup>xv</sup>.

Cette procédure complexe aboutit à l'émission d'un jugement qui ordonne à la municipalité l'enregistrement de la naissance. Les parents peuvent ensuite se rendre à la municipalité et déposer le jugement, afin d'obtenir un **extrait de naissance** qui indique les noms et prénom, le genre, la date, l'heure et le lieu de naissance de l'enfant, ainsi que les noms et prénoms, dates et lieu de naissance, domiciles et les nationalités de la mère, du père et de l'enfant.

i. "Les statistiques indiquent que 99 % des enfants sont enregistrés à la naissance dans les registres de l'état civil." Voir ARAB INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS, *ملابنة العدم* [Statelessness in Tunisia: A Legal Study, 2021].

ii. Boston University School of Law and International Human Rights Clinic, *Statelessness and Nationality Policy in Tunisia*, 2023. Voir aussi: OSCE ODIHR, UNHCR, OSCE HCNM, *Opening Doors for Children: Prevention of Childhood Statelessness*, 2025. Voir aussi: UNICEF, *Every Child Counted: Advancing Birth registration in Africa*, 2025, p. 14: "Les pays d'Afrique du Nord, comme l'Algérie et la Tunisie, enregistrent environ 100 % des naissances, ce qui témoigne d'un héritage administratif et d'une capacité institutionnelle plus solides. Toutefois, les enfants en déplacement se heurtent à des obstacles importants à l'enregistrement des naissances, ce qui les expose au risque d'apatridie, à un accès limité aux services et à des lacunes en matière de protection."

iii. **Loi No. 1957-3 réglementant l'état civil, 30 juillet 1957.**

iv. Art. 22 de la Loi no. 1957-3 réglementant l'état civil: "Les déclarations des naissances seront faites, dans les dix jours de l'accouchement, à l'Officier de l'Etat Civil du lieu."

v. Art. 23 de la Loi no. 1957-3 réglementant l'état civil: "Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'Officier de l'Etat Civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'une décision rendue par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge de la date de naissance."

vi. Les étapes indiquées dans cette section sont celles indiquées par la loi et les règlements. Selon la recherche conduite par l'OMCT, l'application de cette procédure n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire tunisien.

vii. Les frais d'accouchement diffèrent selon que l'accouchement se fasse par voie basse sans complication, avec complications, par césarienne, et selon la durée nécessaire d'une hospitalisation post partum - voir aussi le Focus Brief 4 sur le droit à la santé.

viii. L'attestation de naissance peut aussi être appelée selon les hôpitaux: déclaration de naissance, attestation d'accouchement ou attestation d'enregistrement (tasrih bel wilada en arabe). Cette déclaration n'est pas un extrait de naissance.

ix. Certains hôpitaux fournissent un numéro d'inscription avec un bon de sortie à la mère pour ensuite enregistrer la naissance à la municipalité, alors que dans certains hôpitaux régionaux, l'hôpital communique automatiquement la naissance à la municipalité.

x. Les parents / la mère reçoivent le document en arabe et peuvent obtenir une traduction vers le français à la municipalité.

xi. La recherche de l'OMCT n'a pas étudié les obstacles liés à l'obtention de l'attestation d'accouchement. Néanmoins, dans ce cas figure la mère doit ensuite se présenter à la municipalité avec le père de l'enfant ainsi qu'avec un témoin de l'accouchement.

xii. Art. 24 de la **Loi No. 1957-3 réglementant l'état civil, 30 juillet 1957.**

xiii. Loi n° 98-75 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, ajoutée au Code du statut personnel tunisien en 1998, art.1 (modifié par la loi n° 2003-0051 du 7 juillet 2003).

xiv. Les parents doivent fournir une déclaration sur l'honneur de non-enregistrement de la naissance. Si les parents ne disposent pas de documents d'identité, la même procédure se fait devant un notaire avec deux témoins disposant d'un document d'identité valide.

xv. La recherche de l'OMCT n'a pas exploré les obstacles en lien avec ce cas figure.

# L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES SURVENUES EN TUNISIE

## PROCÉDURE ORDINAIRE DANS LE DÉLAI DES 10 JOURS



### ACCOUCHEMENT À L'HÔPITAL



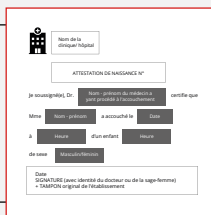
**A L'HÔPITAL**



Présentation des documents d'identité des deux parents



Païement des frais d'accouchement



### Obtention de l'attestation de naissance

تصريح بالولادة



**A LA  
MUNICIPALITÉ**



Documents d'identité valides des parents



Attestation de naissance



Traduction de l'attestation de naissance



**10  
JOURS**



**Finalisation de l'enregistrement de la naissance  
à la municipalité du lieu de naissance dans les 10 jours**



### Extrait de naissance

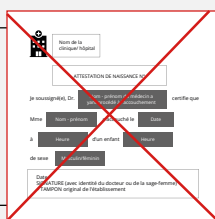
مضمون ولادة

## L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES SURVENUES EN TUNISIE

### PROCÉDURE ORDINAIRE DANS LE DÉLAI DES 10 JOURS



## ACCOUCHEMENT HORS HÔPITAL



### Absence d'attestation de naissance

تصريح بالولادة



**A L'HÔPITAL**



Attestation d'accouchement



Païement des frais d'examens médicaux



**A LA  
MUNICIPALITÉ**



Documents valides d'identité des parents



Attestation d'accouchement



Un témoin de l'accouchement



### Extrait de naissance

مضمون ولادة

## L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES SURVENUES EN TUNISIE

### PROCÉDURE COMPLEXE APRÈS LE DÉLAI DES 10 JOURS



## ACCOUCHEMENT À L'HÔPITAL



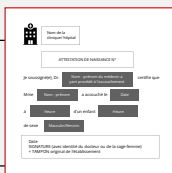
**A L'HÔPITAL**



Présentation des documents d'identité des deux parents



Païement des frais d'accouchement



### Obtention de l'attestation de naissance

تصريح بالولادة



#### CONSTITUTION DU DOSSIER JURIDIQUE

- Documents d'identité valides des parents
- Attestation de naissance
- Attestation de non-enregistrement
- Déclaration sur l'honneur des parents
- Frais de notaire
- Requête et notification par un huissier

#### DEVANT LE JUGE



- Documents d'identité valides des parents
- Attestation de naissance
- Attestation de non-enregistrement
- Déclaration sur l'honneur
- Présence d'un avocat (de préférence)
- Deux témoins avec documents d'identité valides
- Si l'enfant a plusieurs mois / plusieurs années, possible procédure de filiation



### Décision du tribunal de première instance



**A LA  
MUNICIPALITÉ**



Décision du tribunal  
de première instance



Documents d'identité valides



### Extrait de naissance

مضمون ولادة

## L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES SURVENUES EN TUNISIE

### PROCÉDURE COMPLEXE APRÈS LE DÉLAI DES 10 JOURS



## ACCOUCHEMENT HORS HÔPITAL



### Absence d'attestation de naissance

تصريح بالولادة



**A L'HÔPITAL**



Attestation d'accouchement



Païement des frais d'examens médicaux



### CONSTITUTION DU DOSSIER JURIDIQUE

- ❌ Documents d'identité valides des parents
- ❌ Attestation de naissance
- ❌ Attestation de non-enregistrement
- ❌ Déclaration sur l'honneur des parents
- ❌ Frais de notaire
- ❌ Requête et notification par un huissier

### DEVANT LE JUGE



- ❌ Documents d'identité valides des parents
- ❌ Attestation de naissance
- ❌ Attestation de non-enregistrement
- ❌ Déclaration sur l'honneur
- ❌ Présence d'un avocat (de préférence)
- ❌ Deux témoins avec documents d'identité valides
- ❌ si l'enfant a plusieurs mois / plusieurs années, possible procédure de filiation



### Décision du tribunal de première instance



**A LA  
MUNICIPALITÉ**



Décision du tribunal  
de première instance



Documents d'identité valides



### Extrait de naissance

مضمون ولادة

## 2. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES SURVENUES EN TUNISIE

En 2021, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de supprimer tous les obstacles administratifs et financiers qui empêchent des enfants de voir leur naissance enregistrée et de recevoir un certificat de naissance, y compris en autorisant l'enregistrement tardif sans procédure judiciaire<sup>25</sup>.

De plus en plus de parents en déplacement se retrouvent bloqués en Tunisie, sans option que de quitter la Tunisie par voie irrégulière dans des voyages dangereux mettant en péril leur vie et celle de leurs enfants<sup>26</sup>. Après avoir rappelé les procédures d'enregistrement des naissances en Tunisie et clarifié le cadre légal et administratif en vigueur, cette deuxième partie du Focus Brief présente un aperçu des obstacles rencontrés dans la pratique par les personnes en déplacement pour enregistrer leurs enfants nés sur le sol tunisien. Tous les experts et avocats consultés dans le cadre de cette étude ont souligné une série d'obstacles auxquels sont confrontées les personnes en déplacement lorsqu'elles enregistrent une naissance.



25. Voir CRC/C/TUN/CO/4-6, §18.

26. En l'absence de données publiques officielles, l'OMCT n'a pas la capacité d'estimer le nombre de naissances de personnes en déplacement en Tunisie sur la période étudiée.

## La hausse des naissances en dehors de l'hôpital

Sur la période étudiée, d'après les professionnels de santé et organisations humanitaires consultées, de plus en plus d'enfants en déplacement naîtraient en dehors des hôpitaux, rendant impossible une attestation de naissance émise par l'hôpital après l'accouchement. La hausse des naissances extrahospitalières aboutit généralement au dépassement du délai légal de 10 jours et oblige les familles à passer par la procédure d'enregistrement complexe, générant un certain nombre d'autres obstacles documentés par l'OMCT, tels que la méconnaissance des procédures de santé, les barrières financières et l'accès difficile aux services publics par crainte des autorités.

## Les difficultés d'enregistrement pour les mères célibataires

Pour un enfant né dans le cadre d'un mariage enregistré, les deux parents doivent fournir au registre d'état civil les documents prouvant la filiation de l'enfant. Pour cela les documents d'identité valides et/ou le livret de famille des parents suffisent. En cas d'absence de documents d'identité valides, la reconnaissance du lien de filiation doit alors passer par une décision du juge, qui permet l'enregistrement à la municipalité.

Pour un enfant né hors mariage, le document d'identité valide de la mère est requis. Selon la recherche conduite par l'OMCT, dans la pratique, pour enregistrer l'enfant, après l'accouchement, la mère célibataire se fait parfois auditionner par une unité de la Sous-direction de la prévention sociale relevant de la Direction générale de la sécurité publique<sup>27</sup>. L'objectif de cette étape est de recueillir des informations pertinentes pour évaluer la situation et déterminer les mesures de soutien appropriées.

Si le père veut reconnaître son enfant après l'enregistrement, une requête d'affiliation qui mène à la rectification de l'extrait de naissance doit être déposée auprès du tribunal de première instance. Qu'elles soient tunisiennes ou étrangères, la recherche de l'OMCT révèle que les mères célibataires accouchant hors mariage font face à la stigmatisation au moment de l'enregistrement de la naissance de leurs enfants.

D'après la recherche de l'OMCT, les mères célibataires en déplacement<sup>28</sup> feraient face à des difficultés encore plus importantes pour accomplir la procédure complexe d'enregistrement des naissances prévue par la loi tunisienne pour les mères célibataires. Ainsi, l'OMCT et des organisations partenaires ont documenté plusieurs cas de refus d'enregistrement des naissances par des officiers de l'état civil justifiés par l'absence du père au moment de l'enregistrement. D'autre part, certains pays d'origine des personnes en déplacement requièrent l'identité du père pour reconnaître un enfant comme un citoyen et délivrer des cartes consulaires et documents d'identité.

## L'absence de documents d'identité valides des parents et les difficultés d'accès aux services consulaires

La présentation de documents d'identité valide est une condition à l'enregistrement des naissances. Or, de nombreuses personnes en déplacement n'ont pas de documents d'identité valide - ainsi selon une organisation partenaire de l'OMCT portant assistance aux personnes en déplacement, **75% des personnes en déplacement** assistées de novembre 2024 à avril 2025 déclaraient ne pas être en possession d'une pièce d'identité<sup>29</sup>.

27. La Sous-direction de la prévention sociale à El Gorjani, relevant de la Direction générale de la sécurité publique en Tunisie, est principalement engagée dans des missions de protection sociale, de prévention de la violence scolaire et de sensibilisation communautaire. L'audition de la mère est généralement conduite par un officier de cette sous-direction afin de s'assurer de sa protection ainsi que de celle de l'enfant.

28. Beaucoup de femmes en déplacement seraient considérées comme célibataires administrativement, ne pouvant produire un certificat de mariage officiel, le concubinage et les mariages coutumiers n'étant pas reconnus par les autorités tunisiennes.

29. Source humanitaire.

En l'absence de documents d'identité valides, les hôpitaux peuvent refuser de délivrer l'attestation de naissance, sur lequel figure le numéro d'inscription nécessaire pour l'enregistrement du nouveau-né à la municipalité. Par ailleurs, même en cas de possession du numéro d'inscription, des organisations de la société civile ont rapporté à l'OMCT des cas d'officiers de l'état civil ayant refusé l'enregistrement officiel au motif de documents jugés non valides.

D'après la collecte de données de l'OMCT, l'absence de passeports valides reste un obstacle souvent insurmontable pour des personnes n'ayant pas accès aux services consulaires de leurs pays d'origine en Tunisie<sup>30</sup>. L'enregistrement à l'état civil, soit selon la procédure ordinaire ou selon la procédure complexe (dans les délais légaux de 10 jours) est alors impossible, et le droit à la nationalité et à l'identité légale est entravé.

---

### **La réalité : l'histoire de Brahim et Souad**

Brahim et Souad sont un couple de personnes en déplacement originaire du Tchad. Installés en Tunisie depuis l'été 2023, ils ont été victimes d'une déportation vers la Libye en septembre 2024, lors de laquelle leurs papiers d'identité ont été confisqués par les agents de la Garde nationale tunisienne. Revenus en Tunisie après un transit via l'Algérie, le couple donne naissance à un garçon, Oumarou, à Tunis.

N'étant pas mariés, n'ayant pas de documents d'identité et de peur d'être refusé à l'hôpital, Brahim et Souad se sont fait passés pour frère et sœur. Après l'accouchement, Souad n'a pas obtenu de numéro d'inscription permettant de procéder à l'enregistrement officiel de son fils. Brahim déclare qu'ils n'avaient pas connaissance de la procédure à suivre pour déclarer une naissance en Tunisie. À ce jour, ils ne disposent que du carnet de vaccination comme seul document attestant de la naissance d'Oumarou, et le nom de Brahim n'y figure pas comme père de l'enfant. Le carnet originel donné par l'hôpital au moment de l'accouchement a été volé lors d'une agression subie par Souad en avril 2025, lors de laquelle elle a perdu son sac à main.

---

### **Les erreurs dans l'enregistrement**

D'après la collecte de données de l'OMCT, les personnes en déplacement non-arabophones feraient face à la multiplication d'erreurs lors des procédures d'enregistrement des enfants : nationalité erronée ou absente, noms et prénoms des parents ou des enfants mal orthographiés, mauvaises dates de naissances des parents, etc. Ces erreurs entraînent des conséquences directes sur l'établissement du lien de filiation entre les parents et l'enfant, le droit à la nationalité et l'accès à des solutions durables. En cas de faute, la correction d'un extrait de naissance ne peut se faire que par le juge, après une requête en rectification de l'état civil devant le tribunal de première instance. Si la procédure n'est pas si complexe en théorie, elle est devenue difficile dans un contexte de baisse de l'assistance légale aux personnes en déplacement et de crainte des autorités.

---

30. De nombreux pays africains n'ont pas de présence diplomatique en Tunisie. Il s'agit notamment du Bénin, de la République centrafricaine, du Tchad, de la Gambie, de la Guinée, de la Sierra Leone et du Togo. En dehors de l'Afrique, la Tunisie et la Syrie ont rompu leurs relations diplomatiques entre 2012 et 2023, mais en avril 2023, les deux pays ont annoncé la réouverture de leurs ambassades respectives. Voir: ["Syria, Tunisia to reopen embassies as Arab thaw grows with Assad"](#), Al-Monitor. La Syrie est le pays d'origine de 2036 réfugiés reconnus en Tunisie (au 31/03/2025). Voir: [Tunisia | UNHCR](#)

## La méconnaissance des procédures d'enregistrement

Les personnes en déplacement manquent souvent d'informations sur les obligations légales et les démarches requises pour l'enregistrement des naissances, en raison principalement des facteurs suivants :

- La barrière de la langue favorise l'incompréhension et crée des inégalités d'accès à l'information concernant les démarches à entreprendre et les obligations légales ;
- Le travail de sensibilisation mené auprès des femmes enceintes et l'assistance légale fournie par les organisations de la société civile accompagnant les familles dans ces procédures complexes se sont considérablement réduites depuis mai 2024 ;
- Les familles dont les enfants sont nés en dehors des hôpitaux ou en transit ont encore moins accès à l'information, alors que les femmes accouchant dans les hôpitaux sont souvent sensibilisées par les services hospitaliers et assistantes sociales présentes dans les hôpitaux universitaires<sup>31</sup>.

## Les obstacles financiers à l'obtention de la documentation civile et légale

Plusieurs organisations de la société civile ont rapporté à l'OMCT que, comme documenté par l'OMCT sur la période précédente, de plus en plus de femmes ne sont pas en mesure de régler les frais d'accouchement (voir le Focus Brief 4 sur le droit à la santé), dans un contexte de paupérisation des communautés en déplacement (voir le Focus Brief 1 sur les violations). En conséquence, certains hôpitaux refusaient d'émettre l'attestation de naissance - sans laquelle il est impossible d'enregistrer l'enfant à la municipalité dans le délai légal de 10 jours et obtenir un extrait de naissance – tant que les frais ne sont pas réglés, souvent par des organisations de la société civile ou des agences des Nations Unies.

D'autre part, en cas de dépassement des délais légaux de dix jours, l'enregistrement des naissances par la procédure complexe représente un coût financier difficilement assumable pour les personnes en déplacement. En effet, des pénalités sont imposées pour les enregistrements tardifs de naissance effectués plus de dix jours après la naissance, et les frais d'avocats, de notaire et de dépôt de la demande peuvent rapidement représenter plusieurs centaines de dinars .

## L'accès difficile aux services publics par crainte des autorités

Les personnes en déplacement interviewées ont témoigné d'une crainte généralisée vis-à-vis des autorités, dans un contexte de violations des droits humains, qui dissuade certaines familles de se présenter aux services de la municipalité et devant la justice en cas de dépassement des délais légaux d'enregistrement. L'accès aux services publics et à la justice représente un risque pour les personnes en déplacement, qui redoutent un signalement aux forces de sécurité du fait de leur statut irrégulier sur le territoire.

Les risques sécuritaires induits par le déplacement vers les structures de santé pour accoucher, la discrimination et la stigmatisation subies par les personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne dans l'accès aux transports et aux services de santé (voir le Focus Brief 4 sur l'accès aux services de santé) favorisent la hausse des naissances non-médicalisées en dehors de l'hôpital, les plaçant de fait dans la procédure d'enregistrement des naissances complexe, et les éloignant en conséquence encore du droit à l'identité légale.

---

31. Les hôpitaux publics de plus petite taille, comme celui de Jbeniana, n'ont souvent pas d'assistantes sociales présentes après l'accouchement pour l'enregistrement préliminaire de la naissance. D'après des organisations actives dans le droit à la santé, cela impacte l'accès à l'information sur les procédures d'enregistrement.

## L'accès impossible à la nationalité tunisienne

Les règles pour l'obtention de la nationalité à la naissance sont les suivantes :

- Par filiation paternelle : Un enfant né sur le sol tunisien est considéré comme Tunisien si son père et son grand-père paternel sont eux-mêmes nés en Tunisie.
- Par filiation maternelle : Contrairement à d'autres pays du Maghreb, la Tunisie s'est engagée vers l'égalité de genre dans sa législation sur la nationalité. Grâce à une réforme introduite en 2010 sous l'impulsion de la société civile<sup>32</sup>, le Code de la nationalité a été modifié pour permettre aux mères tunisiennes de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger, et quel que soit le statut ou la nationalité du père.

La nationalité tunisienne peut également être acquise par naturalisation<sup>33</sup>. Elle est une décision accordée par décret du ministère de la Justice, et non un acte judiciaire. Le Code de la nationalité tunisienne prévoit plusieurs conditions pour la naturalisation<sup>34</sup>, dont plusieurs posent des barrières majeures aux enfants en déplacement :

- Résidence légale : Le postulant à la naturalisation doit justifier d'au moins cinq ans de séjour régulier en Tunisie. La notion de résidence légale exclut de fait les personnes en déplacement, pour qui l'obtention d'un titre de séjour est devenu impossible depuis février 2023.
- Maîtrise de la langue arabe<sup>35</sup>: Le postulant doit avoir une connaissance suffisante de l'arabe, une exigence qui peut s'avérer discriminante selon l'origine des demandeurs.

Quelques exceptions pour des enfants nés en Tunisie sont à noter :

- Enfants de parents apatrides : Un enfant né en Tunisie de parents apatrides peut obtenir la nationalité tunisienne à condition que les deux parents résident en Tunisie depuis au moins cinq ans, bien qu'il n'existe pas de législation spécifique sur l'apatridie<sup>36</sup>.
- Enfants de parents inconnus<sup>37</sup>: L'enfant né en Tunisie de parents inconnus est automatiquement considéré comme Tunisien, sauf s'il est démontré, avant sa majorité, qu'il possède la nationalité d'un autre pays.

Ainsi, malgré des avancées notables en matière d'égalité de genre et d'accès à l'enregistrement des naissances, la législation tunisienne continue d'exposer les enfants en déplacement au risque d'apatridie, de non-documentation, et de privation de protection effective.

32. Le 1er décembre 2010, la loi n° 2010-55 a abrogé l'article 12 et l'a remplacé par l'article 6, qui figure toujours dans le Code de la nationalité. L'article 6 dispose qu'un enfant né d'une mère tunisienne est tunisien, qu'il soit né en Tunisie ou à l'étranger, et quelle que soit la nationalité de son père. Voir l'art. 6 du Code de la nationalité tunisienne 2018.

33. Article 19 du code de la nationalité.

34. Articles 20 à 23 du Code de la nationalité.

35. Article 23(2) du Code de la nationalité.

36. Art. 8 du Code de la nationalité.

37. Art. 9 du Code de la nationalité.

### 3. LES CONSÉQUENCES : DES ENFANTS FANTÔMES

L'invisibilité des enfants non documentés dans les statistiques empêche l'évaluation des besoins des enfants en déplacement, rendant quasi impossible la mise en place de politiques adaptées pour leur protection et leur prise en charge. L'absence de documentation légale affecte durablement les enfants en déplacement en Tunisie :

#### **A court terme : un exercice des droits limité**

Les enfants non-documentés sont dans l'impossibilité de prouver leur identité, leur âge et leur nationalité. **L'exercice de leurs droits est donc compromis**, notamment l'accès aux soins de santé, à la justice et l'accès à l'éducation des droits humains fondamentaux et inaliénables de tout enfant. De ce fait, les enfants sont plus vulnérables aux maladies et aux problèmes de santé non traités, et voient leurs opportunités d'apprentissage, de développement et d'intégration sociale considérablement réduites.

En l'absence de procédure claire de détermination de minorité, **l'absence de documents d'identité prouvant leur minorité les expose à être considérés comme majeurs en cas d'arrestation**, de détention préventive et de condamnation sur la base de leur séjour et entrée irréguliers (voir le Focus Brief 2 sur la criminalisation des enfants en déplacement).

**Les enfants en déplacement qui n'ont pas de documents légaux ou civils rencontrent des obstacles spécifiques pour accéder aux services de protection.** Malgré une approche pragmatique des services de protection, qui se fient à la déclaration de minorité des mineurs, ce qui permet une prise en charge immédiate pour assurer la protection de l'enfant, l'accès à long terme aux services de protection de l'enfance, tels que les centres d'accueil et les soins spécialisés, demeure difficile. Le manque de documents d'identité crée des obstacles à l'intégration et à la prise en charge complète de ces enfants.

**Les enfants non-documentés sont plus vulnérables à l'exclusion et aux abus, dont la traite et l'exploitation**, y compris le travail des enfants, l'exploitation économique et l'exploitation sexuelle. L'accès aux transports étant devenu de plus en plus difficile et souvent conditionné à un contrôle d'identité illégal et officieux, le passage par des réseaux clandestins de transports induit une exposition à d'autres violations des droits humains.

## **Les mécanismes de résilience négatifs, conséquences perverses des barrières administratives**

Les obstacles administratifs et juridiques auxquels sont confrontés les enfants et familles en déplacement en Tunisie favorisent l'émergence de mécanismes de résilience dits "négatifs", constituant des réponses de survie aux difficultés rencontrées, mais qui génèrent à leur tour de nouvelles vulnérabilités. Ainsi, l'usurpation d'identité ou le recours à des documents frauduleux se banalisent : des femmes accouchant sous de fausses identités se trouvent ensuite confrontées à des problèmes majeurs pour enregistrer la naissance de l'enfant, établir le lien de filiation, faire accéder leurs enfants à la nationalité et, plus largement, à des solutions durables.

De même, des mineurs recourent à l'usurpation d'identité pour accéder à des services auxquels ils ne pourraient prétendre, notamment en l'absence de tutelle légale, afin de contourner les barrières administratives.

Ces stratégies exposent les enfants à un risque accru de déni d'accès à leurs droits fondamentaux (notamment en matière de santé - voir le Focus Brief 4 sur le droit à la santé). Elles les placent également sous la menace de poursuites judiciaires pour usage de faux ou fraude, rendant possible d'autres violations de leurs droits et compromettant sérieusement leurs perspectives d'intégration et de protection.

## **A moyen terme : un accès réduit aux solutions durables**

L'absence de documents d'identité est aussi un obstacle pour l'accès aux solutions durables. Elle empêche la reconnaissance officielle de liens familiaux et expose les enfants à des risques accrus de séparation familiale ou de disparition forcée, compromettant aussi la réunification familiale.

Concernant l'aide au retour volontaire et à la réintégration par l'OIM (AVRR), l'absence de documents d'état civil pour l'enfant empêche la famille de rentrer dans son pays d'origine, le refus de l'AVRR étant motivé par le risque de traite en l'absence de lien de filiation établi. La vérification de la nationalité / de l'identité se fait alors au cas par cas, auprès des ambassades. Lorsque la famille possède un passeport, la délivrance d'un laissez-passer par l'ambassade n'est pas nécessaire, mais un simple certificat de naissance ne suffit généralement pas pour les nourrissons. Le processus d'obtention des documents d'identité est long et complexe, alors que les familles sont dans des situations extrêmement précaires et ne peuvent accéder aux foyers tant que leur inscription à l'AVRR n'est pas finalisée après l'enregistrement de la naissance de tous les enfants. Le manque d'implication de l'état civil dans la facilitation des démarches et la délivrance d'extraits de naissance a un impact négatif majeur sur les perspectives de retour volontaire et sécurisé.

## A long terme : un risque d'apatridie

Alors que de plus en plus de personnes en déplacement sont bloquées en Tunisie, sans possibilité de retourner dans leurs pays d'origine ni d'accéder à des voies de migration légales et sûres, les enfants nés en Tunisie et n'ayant pas été enregistrés sont ainsi exposés à un risque durable d'apatridie. Privés d'une nationalité reconnue, leur accès à des droits fondamentaux est compromis, affectant leur liberté de mouvement, de régularisation, de solutions durables ou d'accès aux services consulaires.

Les parents titulaires d'une carte de réfugié ou de demandeur d'asile peuvent enregistrer la naissance de leurs enfants en Tunisie. Toutefois, suite à la suspension de l'enregistrement des nouveaux demandeurs d'asile par le HCR en juin 2024, les enfants nés en Tunisie de parents réfugiés arrivés après cette date — et ne disposant ni d'une carte du HCR ni de documents d'identité nationaux valides — ne peuvent actuellement pas accéder aux procédures d'enregistrement des naissances. Cette situation expose les enfants à un risque accru d'apatridie, en particulier si leur pays d'origine est en guerre, connaît un changement de gouvernement ou une sécession territoriale, ce qui pourrait rendre très complexe l'obtention de documents officiels à l'avenir.

---

### La réalité : l'histoire de Mariama

Mariama est une femme originaire du Sierra Leone. Arrivée en 2024 en Tunisie, elle subit un déplacement forcé et arbitraire vers une zone frontalière avec l'Algérie au niveau de Kasserine avec son mari et son fils de neuf ans au milieu de l'année 2024, accompagné de violences physiques de la part des agents, alors qu'elle était enceinte et proche de son terme. Après plusieurs jours dans le désert, en tentant de rentrer en Tunisie, son groupe est repoussé violemment par les forces de sécurité tunisiennes, et elle et son fils se retrouvent séparés de son mari.

Après être revenue en Tunisie, elle se rend à Sfax en espérant retrouver son mari en novembre 2024. Elle est obligée d'accoucher dans les campements informels de El Amra suite au refus des ambulances de venir à proximité des campements, et n'a accès à aucun soin post-partum pendant plusieurs mois. N'ayant pas accouché dans une structure hospitalière, elle ne peut pas enregistrer son nouveau-né. L'hôpital à Sfax refuse de vacciner son bébé en l'absence de certificat de naissance en décembre 2024. Elle fait face à des refus similaires des structures publiques suite à son déménagement à Tunis début 2025, en raison de l'absence de documents d'identité de l'enfant, de manque d'argent ainsi que de l'absence d'un justificatif de résidence. Six mois après la naissance de son enfant, Mariama attend toujours de pouvoir l'enregistrer auprès de l'état civil tunisien.



# CONCLUSION

Malgré la ratification par la Tunisie de plusieurs instruments juridiques internationaux en matière de droits humains et de protection des personnes en déplacement, les lois et pratiques nationales restent insuffisantes pour garantir le droit de tous les enfants à une identité juridique, y compris l'acquisition d'une nationalité, et pour prévenir et réduire les situations d'apatridie. L'absence d'un cadre légal garantissant la protection des réfugiés et des personnes apatrides, ainsi que l'absence de mécanismes leur permettant la récupération, la délivrance, le renouvellement de documents légaux et civils et l'accès à la citoyenneté, exposent les enfants en déplacement installés temporairement ou durablement sur le territoire tunisien à un risque accru de violations des droits, au risque d'apatridie et à un accès limité aux solutions durables.

# RECOMMANDATIONS

- Veiller à ce que tous les enfants en déplacement aient accès à l'enregistrement à la naissance et à une identité légale<sup>38</sup>. Supprimer tous les obstacles administratifs et financiers qui empêchent des enfants de voir leur naissance enregistrée et de recevoir un certificat de naissance.
- Réformer le cadre juridique national afin d'intégrer une définition de l'apatridie et prévoir une voie vers la naturalisation pour les demandeurs d'asile et les réfugiés et l'acquisition de la nationalité tunisienne pour les apatrides en Tunisie, en particulier les mineurs séparés et non-accompagnés.
- Cesser la confiscation arbitraire des documents d'identité lors des opérations des forces de sécurité. Lors de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention, remettre une copie du procès-verbal de saisie des documents d'identité à la personne arrêtée et/ou à son avocat afin de faciliter la récupération des documents à la sortie.
- Accorder une exonération des frais aux familles vivant sous le seuil de pauvreté (en les exemptant des frais de demande, d'interprète, d'avocat et inter alia) afin de faciliter l'enregistrement tardif des naissances.
- Étendre le délai légal d'enregistrement des naissances au-delà du délai de 10 jours actuellement inscrit dans la loi.
- Faciliter l'accès à l'information sur les procédures d'enregistrement des naissances pour les populations et groupes marginalisés, notamment en mettant en œuvre des campagnes d'information pour sensibiliser les parents, les familles et les communautés à l'importance de l'enregistrement des naissances.
- Reconnaître le rôle positif de la société civile s'agissant de l'accès à l'information sur les procédures d'accès à la documentation légale et civile et la facilitation des démarches administratives.
- Assurer un accès aux services hospitaliers d'urgence sans distinction de statut administratif et de possession de papiers d'identité.
- Délivrer automatiquement le numéro d'inscription de la naissance et/ou l'avis de naissance à la mère après l'accouchement, et ne pas le conditionner au règlement des frais hospitaliers ou à la possession de documents d'identité valides.
- Assurer une formation minimale en anglais et/ou en français aux officiers de l'État civil afin de favoriser la communication avec les personnes étrangères souhaitant enregistrer les naissances.
- Favoriser l'accompagnement des personnes en déplacement par des leaders communautaires, éducateurs pairs et membres de la société civile dans les démarches administratives et juridiques s'agissant de l'obtention de documents d'identité civile et légale.

---

38. Voir notamment les recommandations du Comité des droits de l'Enfant à la Tunisie, CRC/C/TUN/CO/4-6, §18, 2022

- En l'absence des documents d'identité valides reconnus par la Tunisie, procéder à un enregistrement provisoire sur une base déclarative avec obligation de preuve dans un délai de six mois devant le tribunal de première instance compétent. L'autorité de l'état civil devrait publier des orientations formelles autorisant d'autres formes de documents comme preuve valable pour l'enregistrement des naissances, sans qu'une décision judiciaire soit nécessaire dans les cas les plus simples.
- Adopter à l'échelle nationale des procédures opérationnelles standardisées de communication entre les hôpitaux et les services de l'État civil des municipalités afin d'établir une communication directe entre les services pour toute naissance, sur le modèle des hôpitaux régionaux de Sfax et Tunis.
- Adopter des directives officielles sur l'application des articles 8, 9 et 10 du Code de la nationalité tunisienne, afin de garantir des mesures de protection et le droit à la nationalité pour les enfants de parents apatrides et les enfants nés en Tunisie de parents inconnus.
- Réviser les articles 8 à 10 du Code de la nationalité pour supprimer les conditions restrictives (comme la résidence des parents ou la déchéance rétroactive de nationalité) qui fragilisent l'accès des enfants à la nationalité.



